



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

véhicules d'occasion

Question écrite n° 52873

Texte de la question

M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la question de l'immatriculation des véhicules d'occasion achetés à des particuliers et auxquels doivent être apportées des modifications GPL. Un remboursement indirect des frais de mise en conformité aux normes de la CEE est prévu pour les montages déjà effectués, puisque, en effet, la carte grise est dans ce cas là gratuite. Pour encourager l'adoption de ce mode de propulsion non polluant, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'une carte grise provisoire, en contrepartie d'un engagement de procéder au montage GPL, afin de permettre tous les contrôles nécessaires avant la remise d'une carte définitive, et de faire profiter ainsi du remboursement indirect.

Texte de la réponse

Deux aides financières ont récemment été mises en place en faveur des véhicules utilisant la carburation GPL. La première, mise en place par le décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000, concerne les propriétaires de véhicules GPL déjà immatriculés qui doivent les faire équiper du dispositif contre les suppressions prévu par la nouvelle réglementation internationale que la France a décidé de rendre obligatoire. Cette aide, associée à celle du Comité français du butane et du propane (CFBP), permet la prise en charge d'environ 50 % du coût de cette opération de mise à niveau. Dans la pratique, l'avance de l'aide est faite par les entreprises agréées, seules autorisées à effectuer la pose de cet organe de sécurité, au moment de la facturation de la prestation. La deuxième aide concerne les seuls véhicules neufs. La loi de finances pour 2001 prévoit ainsi, pour l'acquisition d'un véhicule GPL neuf, un crédit d'impôt d'un montant de 10 000 francs au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002. Les conseils régionaux ont la possibilité, sur délibération, d'exonérer en totalité ou en partie de taxe sur les certificats d'immatriculation (carte grise) les véhicules « propres », notamment ceux fonctionnant au GPL. Rien n'interdit, par ailleurs, au nouveau propriétaire d'un véhicule d'occasion fonctionnant à l'essence, de le faire équiper pour la carburation GPL avant de demander le changement de carte grise à son nom. La circulation du véhicule transformé peut alors se faire, en l'attente de l'établissement de la nouvelle carte grise, sous couvert de la carte grise précédente et de la présentation, en cas de contrôle, du récépissé de demande de réception à titre isolé délivré par les services de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement territorialement compétents.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52873

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6195

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1408